



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-653

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que l'exercice du droit d'accès des riverains à leur immeuble, faisant partie des aisances de voirie, s'entend pour les utilisateurs d'un garage comme devant leur permettre de rentrer et de sortir un véhicule, sans gêne ni risque anormal pour les autres usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier les droits d'accès des riverains avec les nécessités de la circulation et du stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Henri Bergson afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Henri Bergson est limitée à 50 km/h.

Toutefois, la rue est en « zone 30 » au carrefour à feux tricolores entre la rue Henri Bergson et la rue Victor Hugo.

2025-653

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Henri Bergson est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Henri Bergson sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour entre les rues Henri Bergson, du Docteur Emile Roux, l'allée du Commandant Jean Tulasne et le boulevard Charles de Gaulle est à sens giratoire.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour entre la rue Henri Bergson et la rue Victor Hugo est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue Henri Bergson, entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Victor Hugo, une bande cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée.

Rue Henri Bergson, entre la rue Victor Hugo et la rue François Rabelais, une piste cyclable double sens mixte cycles et piétons est aménagée.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « plateau » est implanté rue Henri Bergson au carrefour avec la rue François Rabelais avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur afin de diminuer la vitesse à l'intersection des deux rues.

Au vu du nouvel aménagement du giratoire à l'intersection de la rue Henri Bergson et du boulevard Charles de Gaulle, afin de garantir le libre accès des utilisateurs du garage sis au 5 rue Henri Bergson, sur les parcelles cadastrées section AT n°770 et 771, consistant à leur permettre de disposer d'un rayon de braquage suffisant pour remiser leur véhicule dans ledit garage, et afin d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique consistant en la nécessité de limiter les manœuvres dans l'anneau du giratoire génératrices de danger, les règles de franchissement au plus court ne peuvent s'appliquer.

Dès lors, les utilisateurs du garage sont autorisés à manœuvrer sur les espaces accessoires à la voirie publique (trottoir, piste cyclable, espace engazonné carrossable) pour accéder audit garage, aux conditions suivantes :

- ces espaces permettant l'accès au garage correspondent à une zone de 25 ml répartis comme suit :
12,5 ml de part et d'autre de l'accès au garage,
- les utilisateurs du garage doivent circuler dans cette zone à l'allure du pas (6 km/h), en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas constituer un danger pour les autres usagers de l'espace public. Ces derniers sont prioritaires sur les utilisateurs du garage.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncés par une signalisation : des panneaux de danger accompagnés de panonceaux « manœuvres de véhicules ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Henri Bergson.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêt.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

03 JUIN 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. GilLOT', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.